

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2015-201/PRE modifiant l'Arrêté n° 2002-0109/PR/MET fixant les cautions des différentes professions d'auxiliaires de transport maritime.

n° 2015-201/PRE

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
12 mars 2015

Numéro JO  
n° 5 du 15/03/2015

Date du numéro  
15 mars 2015

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°83/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant statut des auxiliaires des Transports Maritimes

**VU** Le Décret n°2001-0125/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Avitailleur de navire au Port de Djibouti

**VU** Le Décret n°2001-0126/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Agent Maritime

**VU** Le décret n°2001-0127/PR/MET portant réglementation de la profession de Transitaire et approuvant le cahier des charges applicables aux transitaires au Port de Djibouti

**VU** Le Décret n°2001-0128/PR/MET portant réglementation de la profession de manutentionnaire et approuvant le cahier des charges applicable aux entreprises de manutention opérant dans le Port de Djibouti

**VU** Le Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2015-0063/PRE du 07 mars 2015 relatif à la réglementation des différentes professions d'auxiliaires de transport maritime par l'Autorité des Ports et des Zones Franches

SUR Proposition de la Présidence de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2015.

## TEXTE INTÉGRAL

L'Arrêté susmentionné est modifié comme suit :

### Article 1er

Les montants des cautions applicables aux différentes professions d'auxiliaires de transports maritimes et qui doivent être constitué auprès du Trésor Payeur National sont modifiés et fixés comme suit

- 
- Avitailleur : 2.000.000 FDJ– Transitaire : 15.000.000 FDJ– Manutentionnaire : 10.000.000 FDJ– Agent Maritime : 15.000.000 FDJ

#### Article 2

Le montant de chaque caution sera révisé annuellement par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

---

#### Article 3

Le reste est inchangé.

---

#### Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**